

Date de dépôt : 11 mai 2010

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier :

- a) PL 10609-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau de Corsinge »)**
- b) PL 10610-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau d'Essert »)**

Rapport de M. François Haldemann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. Michel Ducret, a examiné ce projet de loi lors des séances du 17 mars et du 14 avril 2010.

Ont pris part aux travaux de la commission : M. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du DCTI, M. Jacques Moglia, attaché de direction, DGAT (DCTI), M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques, DGAT (DCTI).

Il faut relever que les procès-verbaux des séances ont été tenus avec particulièrement de rigueur par M. Cédric Chatelanat. Qu'il en soit vivement remercié !

Séance du 17 mars 2010

Présentation des projets de lois par M. Marc Michela, maire de la commune de Meinier, et par M. Jacques Bugna, architecte

M. Michela remercie la Commission d'aménagement du canton pour son accueil. Il espère que l'examen des déclassements par la commission marquera la dernière étape d'un projet souhaité par les habitants depuis très longtemps. Il souhaite également que l'expérience faite lors du développement de ces projets puisse servir aux déclassements futurs de hameaux prévus dans le plan directeur communal.

Hameau de Corsinge

M. Bugna rappelle tout d'abord que la notion de hameau est définie au niveau fédéral. En fonction de cette définition, les hameaux ont été identifiés dans chaque canton et Corsinge fait partie de la liste genevoise. Il indique que Corsinge est principalement composée de logements ainsi que d'un ensemble agricole qui se trouve hors du hameau.

M. Bugna revient ensuite sur l'historique de ces projets, inscrits par ailleurs dans le plan directeur communal. Il relève ainsi que l'idée de déclasser le hameau remonte à 1994, lorsqu'une première étude a été demandée. Une étude d'urbanisme a été réalisée et la population a été consultée afin d'entamer la procédure de déclassement. Il souligne également que le dépôt de la demande de renseignement a donné lieu à une large concertation auprès de l'administration cantonale et des commissions consultatives.

Tout d'abord envisagé en zone 4B protégée, le déclassement en zone de hameaux a été décidé à la suite de l'introduction de cette nouvelle zone dans la loi. Il indique que cette zone est définie comme zone de protection et non de construction, tout en offrant un potentiel à bâtir permettant la mise en conformité des constructions existantes et la réalisation de potentiels supplémentaires. Il signale que la zone tient compte de la distance de six mètres exigées par la LaLAT, notant que cette distance permet tout de même d'effectuer des modifications améliorant la qualité de vie du lieu, comme par exemple un balcon. Il ajoute s'être appuyé sur des éléments construits plutôt que sur les limites de parcelles pour tracer la limite de zone, ce qui explique une certaine souplesse par rapport à la distance légale de six mètres. Il indique toutefois qu'il ne reste plus beaucoup de potentiel à bâtir car quasiment tous les bâtiments ont déjà été transformés.

M. Bugna en vient ensuite à l'explication du plan de limites de zones ainsi que du plan de site. Concernant le premier, il évoque l'exclusion du

périmètre de deux villas contemporaines en raison de leur incompatibilité avec le hameau. Il explique ensuite que le plan de site consiste en une étude plus large qui inclut le paysage environnant et qui vise à recenser les éléments dignes de protection dans ce périmètre. Cela comprend des constructions comme le château de Corsinge ou la fontaine, ainsi que des éléments de végétation comme des haies et des arbres. Il relève ensuite que ce plan de site est accompagné d'un règlement qui clarifie les questions concernant l'emplacement d'un nouveau logement ou celui du stationnement pour les véhicules. Des dérogations sont possibles moyennant l'accord des autorités cantonales.

Un député (UDC) souhaite savoir si le hameau comprend des activités économiques et si celles-ci occasionnent du bruit. Il note en effet que le degré de sensibilité 2 (ci-après DS2) a été attribué. Il aimerait en outre obtenir des précisions sur les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

M. Bugna répond qu'il existe un bâtiment agricole en activité ainsi qu'un atelier d'un menuisier-ébéniste. Quant aux observations, il fait état de déceptions relatives à la construction de bâtiments de peu d'importance (p.ex. piscine) ou encore à la reconstruction d'un bâtiment qui avait brûlé. Il souligne néanmoins que ces problèmes ont été débattus avec les personnes concernées et qu'il ne devrait donc pas y avoir d'oppositions.

M. Moglia fait remarquer qu'il n'y a pas eu d'oppositions dans le cadre de la procédure pour les plans de zone des hameaux de Corsinge et d'Essert. Il note qu'une opposition a été formée à l'encontre de l'un des plans de site, mais précise que cela ne concerne pas le déclassement.

Un député (L) remarque que certaines parcelles, dont des jardins, se trouvent hors de la zone hameaux, mais sont intégrées dans le plan de site. Il craint que cette situation empêche les propriétaires de réaliser des améliorations dans ces jardins. Il souhaiterait également avoir des précisions sur la construction située au nord du hameau.

M. Michela concède que la limite à six mètres des façades limite de fait les constructions. Il évoque la déception de certains propriétaires de ne pas pouvoir construire de piscine, tout en remarquant que celles-ci n'auraient de toute façon pas été compatibles avec le caractère du hameau.

M. Bugna indique que la construction au nord est en fait une villa des années septante entourée de végétation qui ne mérite pas de protection particulière, mais qui se trouve néanmoins dans le périmètre d'attache du hameau, raison de son inclusion dans le plan de site.

Le même député (L) souhaite savoir si une dérogation est envisageable pour une construction de peu d'importance se situant dans le périmètre du plan de site, mais hors de la zone hameaux.

M. Bugna répond par l'affirmative.

Hameau d'Essert

M. Bugna indique en préambule que l'étude pour ce projet de déclassement du hameau d'Essert a été effectuée en parallèle à celle faite pour Corsinge. Ainsi, ce projet a également fait l'objet d'une large consultation auprès de la population et de l'administration cantonale.

M. Bugna relève que l'on se trouve ici dans le cas d'un hameau-rue. Il note que les hangars utilisés pour l'agriculture ont été mis hors de la zone hameaux. Il indique ensuite que la limite des six mètres a été respectée, tout en remarquant que les poches entre les bâtiments laissent la place à de potentielles constructions de peu d'importance. Il relève par ailleurs que certaines granges vétustes pourraient être à l'avenir remplacées par un parking privatif, ce dont tient compte le plan de zone en incluant cette parcelle.

M. Bugna évoque ensuite le plan de site, soulignant l'importance de la séparation végétale avec la zone artisanale et industrielle de la Palanterie toute proche. Il attire également l'attention des commissaires sur la potentielle construction d'un petit bâtiment au chemin du Lance-pierres. Il relève que la présence de carrosseries était l'une des caractéristiques principales du hameau, mais que ce problème a été résolu par le transfert de celles-ci au sein de la zone artisanale et industrielle de la Palanterie. Il s'ensuit que le hameau ne comporte plus de commerces et qu'il a donc un caractère fortement résidentiel. En conclusion, il remarque que le règlement du plan de site résout la question du stationnement, ceci étant complété par la convention passé entre les propriétaires souhaitant construire le parking privatif sur leur parcelle.

Un député (UDC) s'enquiert d'éventuelles observations formulées durant l'enquête publique.

M. Michela relève qu'il s'agit à nouveau de frustrations relatives à la limite des six mètres provenant de personnes ayant des réserves à bâtir.

M. Moglia souligne à nouveau qu'il n'y pas eu d'opposition au plan de zone, selon l'office du patrimoine et des sites.

Une députée (L) relève l'existence de bâtiments agricoles peu utilisés. Elle demande si l'exploitant effectue une partie de son travail à l'intérieur du hameau.

M. Michela indique qu'il y a deux exploitants, dont l'un effectue son activité à mi-temps car son activité semble plus orientée sur les activités annexes que sur l'exploitation agricole.

M. Bugna ajoute que les hangars existants ne répondent plus aux normes pour y faire entrer des machines agricoles. Il explique que l'exploitant a donc fait construire un nouveau hangar pour y remédier et signale que ce bâtiment se situe à l'extérieur du hameau. Il conclut qu'il n'y a donc pas de nuisances dues à l'activité agricole à l'intérieur du hameau.

Un député (R) signale la présence d'un autre agriculteur le long de la route de Compois. Il souhaite avoir des précisions sur son activité.

M. Michela explique qu'il s'agit d'une cidrerie et ajoute que son propriétaire est également menuisier-charpentier. Il conclut donc qu'il ne s'agit d'une activité agricole à temps partiel.

M. Bugna ajoute que l'habitation de cette personne sert essentiellement de point de vente. L'activité proprement dite a lieu hors du hameau. Il relève par ailleurs que le plan de site permet aux gens de transformer leur bâtiment pour développer d'autres types d'activités. Selon lui, ces modifications sont demandées depuis longtemps par les propriétaires, mais ces projets restent bloqués étant donné que le plan de site n'a pas abouti.

M. Moglia demande à ce que la présentation soit jointe au procès-verbal.

M. Bugna répond qu'il enverra la présentation directement à M. Moglia.

Un député (S) remarque que deux places de parking sont prévues par logement. Il aimerait par conséquent avoir des précisions sur la desserte en transports publics.

M. Michela répond que celle-ci est très limitée. Il explique en effet qu'il faut rejoindre la route de Thonon située à 500 mètres à pied afin de bénéficier d'une desserte acceptable. Il y a un bus par heure, au maximum.

M. Bugna ajoute que Meinier possède un système de Proxibus. Avec ce système, les gens peuvent prévoir leurs déplacements et se rendre ainsi à la route de Thonon.

Le même député (S) remarque qu'il serait dès lors possible de diminuer le nombre de places de parking par logement. Il plaide en effet en faveur d'une incitation forte en faveur de l'utilisation des transports publics.

M. Bugna souligne que la situation de la commune de Meinier est particulière, car elle est constituée par un village principal, lui-même entouré

de hameaux. Or, les personnes habitant dans ces hameaux se déplacent essentiellement au sein de la commune de Meinier et non en direction du centre-ville comme on pourrait le croire. Il signale par ailleurs que les hameaux sont distants de plusieurs kilomètres les uns des autres.

Discussion

M. Moglia indique que la procédure d'opposition s'est terminée le 22 février dernier et qu'elle n'a donné lieu à aucune opposition. La commission est donc libre de voter ces deux objets ce soir. Il signale cependant qu'il est possible d'auditionner l'office du patrimoine et des sites lors d'une séance ultérieure. Il remarque d'ailleurs que les responsables devaient en principe venir ce soir, mais qu'ils n'ont pas pu se libérer.

Le Président relève que le projet a été élaboré d'entente avec eux.

Un député (MCG) déclare être favorable à une telle audition car elle permettra d'améliorer la connaissance des députés sur ce dossier, ainsi que le rapport qui s'ensuivra.

Un député (UDC) estime quant à lui que cette audition n'est pas forcément nécessaire. Il demande par ailleurs au département de différencier plan de site et zone de hameaux.

M. Pauli rappelle que le secteur se trouve de manière générale en zone agricole. La zone hameaux est en fait une quatrième zone, c'est-à-dire une zone spéciale car elle ne comporte pas suffisamment de constructions pour être classée en zone à bâtir. Cette zone poursuit par ailleurs un objectif de protection. Le plan de site est une obligation légale qui vise précisément à recenser les éléments susceptibles d'être protégés. Dans le cas des hameaux d'Essert et de Corsinge, il explique que le plan de site va au-delà de la zone de hameaux et régit une partie de la zone agricole afin de protéger le paysage. Cet élément explique pourquoi les deux périmètres ne coïncident pas.

Le même député (UDC) demande ensuite si la DS2 s'applique seulement à la zone hameaux. Il souhaite en effet que les parcelles hors de cette zone ne soient pas soumises à ce degré de sensibilité.

M. Pauli répond que le DS2 est uniquement valable pour la zone hameaux. Dans la mesure où le degré de sensibilité doit prendre en compte l'affectation du bâti existant, le DS2 lui paraît justifié en raison de la grande majorité de logement dans les hameaux d'Essert et de Corsinge. Il note par ailleurs que les activités existantes ne produisent pas de nuisances sonores gênantes. Il conclut en indiquant que la jurisprudence du TA va dans ce sens puisqu'elle confirme le DS2 dans les zones principalement vouées à l'habitat.

M. Pauli explique ensuite qu'il est possible d'adopter un degré de sensibilité différent pour les parcelles se trouvant dans le périmètre du plan de site mais hors de la zone hameaux. Il fait référence au cas de Chevrens et remarque que la commission s'était alors écartée de la jurisprudence. Enfin, il signale qu'un changement du degré de sensibilité oblige à ouvrir une nouvelle enquête publique.

Une députée (L) rappelle que le degré de sensibilité avait été changé de 2 à 3 par la commission et que cela n'avait posé aucun problème.

M. Pauli rétorque qu'il n'y a pas de problème tant qu'il n'y a pas de recours. Il signale néanmoins qu'en cas de recours, le Grand Conseil risque fortement de voir sa décision être cassée par le Tribunal administratif en raison de la jurisprudence existante.

M. Moglia souligne quant à lui que la commune est à l'initiative du projet. Il estime qu'elle a certainement effectué une pesée des intérêts avant de décider du DS2. Il suppose donc que ce degré de sensibilité correspond aux aspirations des habitants.

Le Président rappelle à la commission qu'elle ne peut se prononcer que sur le déclassement en tant que tel. Le plan de site ne relève pas de sa compétence.

La même députée (L) indique que le groupe libéral est prêt à voter le projet de loi pour autant qu'un amendement changeant le degré de sensibilité soit adopté.

Un député (R) souhaite tout de même avoir plus de précisions sur les implications du plan de site pour les entreprises, par exemple pour la cidrerie. Il demande par ailleurs si le projet de loi de déclassement a une influence sur le plan de site.

M. Moglia estime qu'il serait judicieux d'auditionner l'office du patrimoine et des sites afin de répondre à ces questions. Il insiste néanmoins sur le fait que le plan de site constitue une obligation légale.

Un député (MCG) demande quelle est l'autorité compétente pour se prononcer sur les plans de site.

M. Moglia répond qu'il s'agit du Conseil d'Etat.

Un député (PDC) indique que le groupe PDC est d'accord de voter le projet ce soir, mais qu'il ne s'oppose toutefois pas formellement à la proposition d'audition. Il lui semble par ailleurs que ces projets de déclassement n'ont pas été élaborés dans la précipitation, ainsi que le confirme la quinzaine d'années qu'a dû attendre la commune.

Une députée (Ve) informe que les Verts ne s'opposent pas non plus à la demande d'audition. Elle ajoute que son groupe est prêt à voter les projets de lois, pour autant que le degré de sensibilité ne soit pas changé.

Un député (S) déclare que le groupe socialiste est d'accord de procéder à l'audition.

Le Président met donc aux voix **l'audition de l'office du patrimoine et des sites** dans le cadre des PL 10609 et 10610

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

Séance du 14 avril 2010 en présence de M. Enis Arikok de l'office du patrimoine et des sites

M. Arikok rappelle que chaque modification de zone est accompagnée d'un plan de site qui, dans le cas présent, comprend l'environnement proche du hameau. Cela explique que le périmètre du plan de site soit plus grand que celui de la zone de hameau.

M. Arikok indique également que certains bâtiments de la zone hameau vont pouvoir changer d'affectation pour autant qu'ils préservent leur caractère patrimonial.

Un député (L) s'interroge sur la nécessité de classer un périmètre plus grand que la zone hameau. Il constate en effet que certains des terrains avoisinant la zone hameau contiennent des petites constructions qui ont souvent besoin d'être améliorées. Il demande donc si les propriétaires peuvent effectuer ces modifications malgré le fait que leurs parcelles se trouvent dans le périmètre du plan de site. Il note en outre que les constructions dont il parle n'ont pas de caractère patrimonial.

M. Arikok répond que les constructions hors de la zone hameau dont parle le député libéral sont soumises aux règles de la zone agricole. Le projet de loi n'introduit aucun changement à ce niveau-là.

Le même député (L) souhaiterait tout de même savoir quel est l'intérêt de faire un plan de site aussi grand.

M. Arikok rétorque que le plan de site doit prévoir la protection du site au sens large. Les mesures prises doivent ainsi assurer le maintien et la mise en valeur du site. Cela passe par exemple par la protection de la campagne

environnante. Il souligne en conclusion que ces mesures répondent aux normes fédérales en la matière.

M. Moglia demande s'il y a eu des oppositions, que ce soit au plan de zone ou au plan de site.

M. Arikok indique qu'il n'y a eu aucune opposition.

Vote du PL 10609

L'entrée en matière pour le PL 10609 est acceptée par 13 voix soit à l'unanimité des députés présents (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

En 2^e débat, l'article 1 est accepté par 14 voix, soit à l'unanimité des députés présents (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

Une députée (L) propose d'amender l'article 2 en faisant passer le DS de II à III. Elle justifie cette proposition par la présence d'une exploitation agricole et souligne la volonté du groupe libéral d'éviter que ces lieux ne deviennent des hameaux-dortoirs.

Une député (Ve) rappelle que des propositions d'amendements identiques avaient été déposées lors d'autres créations de zone hameaux et qu'elles avaient été à l'époque refusées. Elle indique que les Verts maintiendront ce refus aujourd'hui.

M. Pauli relève qu'il existe un certain nombre d'organisations de protection de l'environnement qui sont actives dans le domaine du bruit. Le changement prôné par le groupe libéral lui semble problématique puisqu'il ne donnera pas lieu à une nouvelle enquête publique. Cet argument pourrait être en effet utilisé par ces organisations devant un tribunal et M. Pauli estime que l'Etat et le Grand Conseil se trouveraient en mauvaise posture au moment de justifier ce choix. Il conclut que ce problème juridique ne se posera évidemment que si les organisations susmentionnées interviennent.

Un député (L) indique qu'il fait partie de la commission cantonale contre le bruit et il explique que la compatibilité du DS II avec l'activité agricole et un débat qui n'a toujours pas été tranché sur le fond. Ainsi, en déclassant les hameaux en DS II, la commission se mettrait probablement en contradiction avec l'activité agricole. Il demande donc au département de prévoir des DS au bruit conformes aux activités des hameaux lors des prochains projets de lois.

M. Pauli évoque la jurisprudence du TF qui dans de tels cas se base sur l'activité réelle du hameau. Or, dans le cas précis, l'affectation principale est

le logement. La future jurisprudence sur les hameaux devrait par conséquent varier en fonction de l'affectation principale du hameau examiné.

Le député (L) maintient sa demande au département, rappelant que les transports sur place ont souvent montré l'existence de plusieurs exploitations agricoles.

M. Pauli explique que le service de protection contre le bruit émet déjà des préavis sur ce type de projet.

Le même député (L) déclare avoir le sentiment qu'il n'y a pas de réelle analyse des dossiers et que le DS II est souvent imposé de manière systématique pour les hameaux alors qu'il n'existe pas de réelle doctrine à ce sujet.

M. Pauli précise qu'il existe une directive de la commission cantonale contre le bruit qui a effectivement mis sur pied un certain nombre catégories auxquelles elle fait correspondre certains degrés de sensibilité au bruit. Il note toutefois que la zone hameau échappe à cette approche systématique puisqu'elle n'est pas comprise dans cette directive.

M. Pauli remarque par ailleurs que la LaLAT ne précise pas le contenu de la zone hameau, ce qui rend également très difficile toute approche systématique. Il conclut donc que le DS au bruit des hameaux doit dépendre d'une analyse au cas par cas.

Le même député (L) indique que le groupe libéral continuera à présenter des amendements du même type tant que le département n'aura pas élaboré de justification satisfaisante sur l'attribution des degrés de sensibilité au bruit dans les hameaux.

Un député (R) remarque que la zone hameau des Esserts comprend une importante activité agricole à l'intérieur. Il relève que le DS II peut mettre en péril l'activité agricole existante puisque les habitants peuvent déposer des plaintes pour nuisance sonore. Le DS III est donc nécessaire pour protéger ces exploitations.

M. Pauli déclare qu'il est tout à fait prêt à rédiger une note juridique sur la question des degrés de sensibilité si la commission le souhaite. Il répète que le DS dépend de l'affectation du hameau et qu'en l'occurrence le plan de site a démontré qu'il y a une grande majorité d'habitations. C'est précisément pour cette raison qu'il serait difficile de défendre le DS III en cas de recours devant le Tribunal administratif.

M. Pauli estime par ailleurs qu'il est difficile pour le département d'en faire plus puisqu'il lui semble qu'une analyse détaillée de l'affectation réelle des bâtiments des hameaux est effectuée au travers du plan de site. Il note en

outre que le mandataire communal semblait bien au fait des particularités de ces hameaux.

M. Moglia explique que le DS II s'applique pour une affectation résidentielle tandis que le DS III autorise des activités moyennement gênantes. Concernant le cas des hameaux discutés aujourd'hui, il rappelle que ce projet a été lancé à l'initiative de la commune. Il souhaite ainsi mettre en avant que ce projet a été établi en concertation étroite avec tous les habitants, ce qui signifie que ceux-ci sont d'accord avec son contenu. Il rappelle que c'est là ce qui a été présenté par la commune elle-même.

Le Président met aux voix l'amendement suivant à l'article 2 : « [...] *il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds [...]* »

L'amendement est accepté par 7 voix, (3 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG), 4 contre (3 Ve, 1 R) et 2 abstentions (2 S).

En 2^e débat, l'article 2 ainsi modifié est accepté par 7 voix, (3 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG), 4 contre (3 Ve, 1 R) et 2 abstentions (2 S).

En 2^e débat, l'article 3 est accepté par 14 voix, soit à l'unanimité des députés présents (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

Le projet de loi 10609 est accepté à la majorité en 3^e débat par 11 voix (2 S, 3 L, 1 PDC, 1 UDC, 2 R, 2 MCG) et 3 abstentions (3 Ve).

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi, en procédure des extraits.

Vote du PL 10610

L'entrée en matière pour le PL 10610 est acceptée par 14 voix soit à l'unanimité des députés présents (2 S, 3 Ve, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC).

En 2^e débat, l'article 1 est accepté par 14 voix, soit à l'unanimité des députés présents (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

Le Président met aux voix l'amendement suivant à l'article 2 : « [...] *il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds [...]* »

L'amendement est accepté par 8 voix, (3 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC), 4 contre (3 Ve, 1 R) et 2 abstentions (2 S).

En 2^e débat, l'article 2 ainsi modifié est accepté par 11 voix (2 S, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC) et 3 contre (3 Ve).

En 2^e débat, l'article 3 est accepté par 14 voix, soit à l'unanimité des députés présents (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

Le projet de loi 10610 est accepté à la majorité en 3^e débat par 11 voix (2 S, 3 L, 1 PDC, 1 UDC, 2 R, 2 MCG) et 3 abstentions (3 Ve).

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi, en procédure des extraits.

Projet de loi

(10609)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier
(création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau de Corsinge »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

¹° Le plan n°29542-525, dressé à l'initiative de la commune de Meinier en septembre 2007, modifiant les limites de zones de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau de Corsinge »), est approuvé.

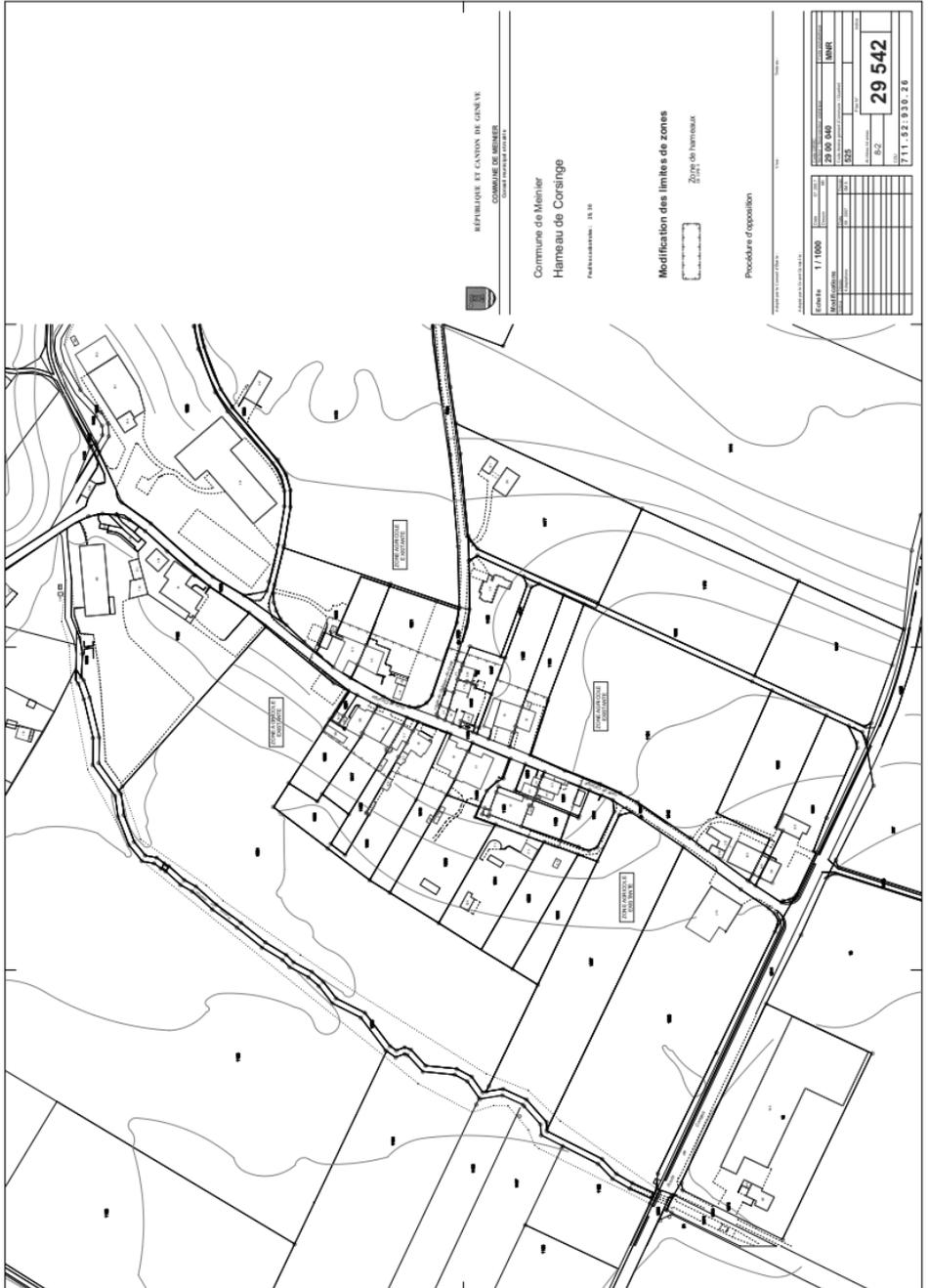
²° Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de hameaux créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt aux Archives d'Etat

Un exemplaire du plan n°29542-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



Projet de loi

(10610)

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier
(création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau d'Essert »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

¹Le plan n°29544A-525, dressé à l'initiative de la commune de Meinier en septembre 2007, modifiant les limites de zones de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieu-dit « hameau d'Essert »), est approuvé.

²Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de hameaux créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt aux Archives d'Etat

Un exemplaire du plan n°29544A-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 COMMUNE DE MIEHIER
 HAMEAU D'ESSERT

Commune de Miehier
 Hameau d'Essert

Parcelle cadastrale : N. 31. 12

Modification des limites de zones

Zone de hameaux
 (C222)

Procédure d'opposition

Formule d'opposition

Date de l'opposition		28.08.2012	
N° de l'opposition		IMNR	
N° de l'opposition		525	
N° de l'opposition		8-2	
N° de l'opposition		29 544 A	
N° de l'opposition		711.821.938.24	